

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Reprise de la session
31 juillet – 23 août 1978

Document:-
A/CONF.80/C.1/SR.55

55e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Organisation des travaux

[Point 10 de l'ordre du jour]

48. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) demande au Président s'il sera possible d'organiser les travaux de la Conférence de manière que l'acte final puisse être signé dans la matinée du mercredi 23 août.

49. Le PRÉSIDENT répond qu'il consultera le Président de la Conférence et fera rapport à la Commission en temps voulu.

La séance est levée à 12 h 55.

55e SÉANCE

Vendredi 18 août 1978, à 16 h 20

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

SECOND RAPPORT DU GROUPE OFFICIEUX DE CONSULTATIONS (A/CONF.80/C.1/L.62)¹ (fin)

Articles 12 et 12 bis

Projet de résolution relatif à l'article 30

1. M. JOMARD (Iraq) appuie le troisième paragraphe que le Groupe officieux de consultations, dans son second rapport (A/CONF.80/C.1/L.62), recommande d'ajouter au texte de l'article 12 proposé par la Commission du droit international, car ce nouveau paragraphe constitue, à son avis, un pas en avant dans le développement progressif du droit international dans la mesure où il réduit les obligations internationales des Etats nouvellement indépendants. Il appuie également l'article nouveau 12 bis proposé par le Groupe, qui confirme une règle de droit acceptée par la communauté internationale et donne aux pays nouvellement indépendants la possibilité d'assurer leur avenir.

2. M. VREEDZAAM (Suriname) pense qu'il faut donner aux pays nouvellement indépendants la possibilité de rejeter toute obligation conventionnelle acceptée par l'Etat prédécesseur en ce qui concerne l'établissement de bases militaires sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, comme le prévoit le nouveau paragraphe 3 de l'article 12 proposé par le Groupe officieux de consultations. Il appuie également le principe de la souveraineté

permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles, énoncé dans l'article nouveau 12 bis. Il votera donc en faveur de ces deux textes ainsi que du projet de résolution relatif à l'article 30.

3. M. BENDIFALLAH (Algérie) appuie, dans un esprit de conciliation, le contenu des deux dispositions présentées par le Groupe officieux de consultations dans son second rapport. Il aurait préféré le projet présenté par la délégation de l'Argentine, car il estime que ces deux dispositions forment un tout et qu'il aurait mieux valu ne pas les dissocier pour ne pas en atténuer la force et la portée politique. Il votera toutefois en faveur du texte proposé par le Groupe, car ce texte dissipe les ambiguïtés de l'article 12 proposé par la Commission du droit international et affirme sans équivoque la prédominance des principes de l'auto-détermination des peuples et de l'indépendance des Etats.

4. La délégation algérienne estime, toutefois, que la référence aux principes du droit international n'est pas assez précise, et c'est par esprit de conciliation qu'elle accepte de ne voir figurer, dans l'article 12 bis, aucune référence à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale relative à la souveraineté permanente des Etats et des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. C'est par purisme juridique que le Groupe officieux de consultations ne s'est pas référé à cette résolution, mais il demeure bien entendu que, lorsqu'on se réfère aux principes du droit international, on se réfère notamment aux résolutions des Nations Unies, y compris la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale et celle relative à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. La délégation algérienne se félicite de ce que le problème posé par l'établissement de bases militaires étrangères ait été pris en considération, ainsi que le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles. Elle appuiera donc, malgré leurs imperfections, le paragraphe 3 de l'article 12 et l'article 12 bis, au nom de l'idée qu'elle se fait du développement progressif du droit international.

5. En ce qui concerne le projet de résolution relatif à l'article 30, le représentant de l'Algérie partage les préoccupations exprimées notamment par les représentants de l'Angola, du Mali et de la Roumanie². A son avis, ce texte n'apporte rien de nouveau et risque, au contraire, d'atténuer la portée des dispositions de la convention relatives au règlement des différends.

6. M. RANJEVA (Madagascar) constate que le caractère *de lege ferenda* de la codification de certaines normes amène inévitablement la Conférence à statuer sur des options politiques. Il se félicite donc de ce que le Groupe officieux de consultations soit parvenu à une solution de compromis sur les problèmes évoqués dans les articles 12 et 12 bis, qui sont des problèmes essentiellement politiques.

7. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 12, la délégation malgache pense que, par "bases militaires", il faut entendre non seulement les installations militaires

¹ Voir 50e séance, note 1.

² Voir 54e séance, par. 17, 41 et 46 respectivement.

fixes, mais toutes les installations pouvant être utilisées à des fins militaires ainsi que les facilités, services et autres moyens navals, aériens ou terrestres. Elle rappelle que son pays n'a jamais cessé de militer pour faire de l'océan Indien une zone de paix.

8. En ce qui concerne l'article 12 *bis*, elle estime que le principe de la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles doit être entendu comme englobant le droit d'exploitation des ressources naturelles, car, si ce droit d'exploitation n'est pas reconnu de manière incontestable, le principe énoncé à l'article 12 *bis* sera vide de sens.

9. M. DIENG (Sénégal) félicite le Groupe officieux de consultations d'être parvenu à un compromis entre des positions de principe qui étaient très éloignées au départ, car elles reflétaient des intérêts nationaux divergents. Ce compromis lui paraît, certes, insuffisant, et il aurait préféré la proposition de l'Argentine — appuyée par les pays non alignés —, qui préservait l'unité fondamentale qui existe entre la question des ressources naturelles et celle des bases militaires. Mais il accepte, par souci de conciliation, le paragraphe 3 de l'article 12 et l'article 12 *bis* proposés par le Groupe officieux de consultations. Il préférerait toutefois qu'à l'article 12 *bis*, dans l'expression "principes du droit international", on mette "principe" au singulier, car l'expression "les principes du droit international" renvoie au droit international en général, ce qui apporte une certaine restriction au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles. Il espère, d'autre part, que ce principe sera interprété comme comprenant le droit pour chaque Etat d'exploiter ses richesses et ses ressources naturelles.

10. Quant au projet de résolution relatif à l'article 30, M. Dieng le juge inutile, car, quand il y a incompatibilité entre des obligations ou des droits conventionnels, il existe un différend objectif, et les parties doivent alors recourir à la consultation et à la négociation dans le cadre de la procédure normale de règlement des différends prévue par la convention.

11. M. ASHTAL (Yémen démocratique) appuie sans réserve le paragraphe 3 de l'article 12 et l'article 12 *bis* proposés par le Groupe officieux de consultations. Compte tenu de l'article relatif au règlement des différends récemment adopté par la Commission, il estime que le projet de résolution relatif à l'article 30 est inutile, mais il n'aura aucune difficulté à l'accepter si la Commission le juge nécessaire.

12. M. AHPEAUD (Côte d'Ivoire) dit que son pays, qui est respectueux des servitudes internationales ou régionales imposées aux Etats, est d'accord pour affirmer que les traités relatifs aux régimes de frontière ne devraient pas être affectés par une succession d'Etats, non plus que les traités qui établissent un régime international restreignant l'usage d'un territoire, comme dans le cas des voies d'eau internationales et du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale. Mais il ne comprend pas que les règles de la succession d'Etats ne s'appliquent pas aux traités prévoyant

l'établissement de bases militaires étrangères, d'autant plus que ces bases peuvent avoir servi à combattre l'Etat successeur. Il constate que le nouveau paragraphe 3 proposé par le Groupe officieux de consultations, loin de corriger le texte tendancieux de l'article 12 proposé par la Commission du droit international, établit la règle de la continuité pour les traités relatifs à l'établissement de bases militaires étrangères, ce qui est inacceptable pour sa délégation. Cette règle pourrait se comprendre dans le cas de bases militaires d'intérêt mondial, mais, même dans ce cas, le traité devrait faire l'objet de négociations avec l'Etat successeur. La délégation ivoirienne réserve donc sa position en ce qui concerne l'article 12.

13. En ce qui concerne l'article 12 *bis*, elle ne voit aucun inconvénient à affirmer la souveraineté permanente de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles, mais elle a quelque appréhension en ce qui concerne l'emploi du mot "peuple".

14. M. KOROMA (Sierra Leone), se référant à l'article 12 *bis*, rappelle que, dans la Déclaration relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles [résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale], l'Assemblée générale mentionne le droit inaliénable qu'a tout Etat de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément à ses intérêts nationaux et dans le respect de l'indépendance économique des Etats; elle ajoute que "la prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à ces fins devraient être conformes aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités. Dans les cas où une autorisation sera accordée, les capitaux importés et les revenus qui en proviennent seront régis par les termes de cette autorisation, par la loi nationale en vigueur et par le droit international." Pour sa part, l'article 12 *bis* réserve "les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles". Cet article ne se réfère qu'aux principes du droit international tandis que ladite déclaration se réfère à la fois au droit international et à la loi nationale. Or, dans un document postérieur à cette déclaration, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, il n'est pas indiqué que les principes du droit international régissent les relations économiques. A cet égard, l'article 12 *bis* ne marque aucun progrès. D'ailleurs, en supposant qu'il soit justifié de mentionner à l'article 12 *bis* les principes du droit international, il conviendrait d'y apporter des précisions car le contenu de ces principes n'est pas certain. Ni le principe des droits acquis, ni celui du traitement national n'éclaire la question. La Déclaration relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles milite contre une compensation prompte, adéquate et effective. Par ailleurs, les principes de l'autodétermination économique, de l'indépendance, de la souveraineté et de l'égalité sont tous des principes du droit international. En conséquence, tout en appréciant les efforts que le Groupe officieux de consultations a faits pour arriver à mettre au point la formule de l'article 12 *bis*, la

délégation sierra-léonienne pense que cet article devrait être amélioré.

15. M. ABOU-ALI (Egypte) annonce que sa délégation votera pour chacun des textes contenus dans le second rapport du Groupe officieux de consultations. Au paragraphe 3 de l'article 12 est énoncé un principe qui va absolument de soi. L'article 12 *bis*, bien que rédigé en des termes vagues, est tout à fait acceptable pour l'Egypte, qui a toujours appuyé les résolutions consacrant la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, mais, pour la délégation égyptienne, l'on ne saurait en aucune manière se servir de cette ambiguïté pour porter atteinte aux règles, bien établies, du droit international. Quant au projet de résolution relatif à l'article 30, il n'est pas vraiment nécessaire puisqu'il ne sort pas du cadre du règlement des différends par des moyens pacifiques, mais la délégation égyptienne se joindra au consensus auquel il pourra donner lieu.

16. M. MARESCA (Italie) considère que le paragraphe 3 de l'article 12 complète utilement les deux paragraphes précédents. Chaque terme de ce nouveau paragraphe a été soigneusement pesé et il y a lieu de se féliciter de cette adjonction.

17. La délégation italienne accueille aussi avec satisfaction l'article nouveau 12 *bis*, car elle a toujours désiré que la question sur laquelle porte cette disposition soit traitée dans un article distinct. En ce qui concerne la rédaction, il aurait cependant été préférable d'utiliser des expressions plus conformes au vocabulaire juridique. Mieux vaudrait parler de règles du droit international plutôt que de principes, car les règles ont un effet contraignant. D'autre part, le terme "peuple" n'est guère satisfaisant puisque la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles n'appartient pas à un peuple, en tant qu'entité ethnique, mais bien à l'Etat successeur, en tant qu'entité juridique et politique. En définitive, l'article 12 *bis* constitue un renvoi à l'ordre juridique international. Il a l'avantage de commencer par une formule énergique. Il est toutefois regrettable que cette formule figure de nouveau à l'article 13, ce qui lui ôte de sa vigueur.

18. En ce qui concerne le projet de résolution relatif à l'article 30, le représentant de l'Italie est d'avis qu'il ne fait pas double emploi avec les dispositions relatives au règlement des différends, mais qu'il a son propre champ d'application; d'ailleurs, il vise les simples questions qui peuvent se poser en cas d'unification d'Etat, et non pas les véritables différends.

19. Pour bien montrer que la procédure de la consultation est distincte de celle de la négociation, il conviendrait d'ajouter, au deuxième alinéa du préambule, une virgule entre le mot "consultation" et les mots "et de négociation". En effet, la consultation ne constitue qu'un simple échange de vues, tandis que la négociation implique la volonté d'aboutir à un accord.

20. M. GILCHRIST (Australie) dit que l'article 12, tel que l'avait rédigé la Commission du droit international, ne

présentait pas de sérieuses difficultés pour la délégation australienne, même s'il contenait quelques ambiguïtés. Comme le paragraphe 3 proposé par le Groupe officieux de consultations ne présente pas non plus pour elle de difficultés particulières, la délégation australienne votera en sa faveur.

21. Au Groupe officieux de consultations, la délégation australienne, soucieuse de permettre l'élaboration d'un texte de compromis, n'a pas formulé d'objections contre le libellé de l'article 12 *bis*. Néanmoins, le remplacement des mots "relatifs à" par "affirmant" l'inquiète quelque peu. La première expression indiquait très nettement que tous les principes du droit international s'appliquaient, tandis que la nouvelle risque d'être interprétée comme restreignant l'application des principes généraux du droit international en ce qui concerne le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles.

22. La délégation australienne reconnaît la souveraineté permanente de tout Etat sur ses ressources naturelles, mais elle estime qu'un Etat a aussi l'obligation de ne pas porter atteinte aux intérêts légitimes des Etats voisins et aux autres Etats tributaires de ressources naturelles communes. Les principes du droit international ne confèrent pas aux Etats le droit d'exercer sans aucune restriction leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles. Il faut tenir compte des principes du droit international favorables aux Etats voisins. La délégation australienne se demande si l'exception figurant à l'article 12 *bis* n'est pas maintenant si générale qu'elle pourrait porter atteinte à des droits de souveraineté ou d'accès qui sont essentiels pour l'Etat successeur ou une autre partie au traité. L'interprétation que certaines délégations ont donnée de l'article 12 *bis* la rassure néanmoins quelque peu. Mais elle aurait préféré que le Groupe emploie une formule telle que "conformément au droit international". Par respect pour des textes de compromis laborieusement élaborés, la délégation australienne accordera son appui aux dispositions figurant dans le second rapport du Groupe officieux de consultations, étant entendu que les principes, ou plutôt les règles, du droit international continueront à régir les situations telles que celles que M. Gilchrist a mentionnées.

23. M. OSMAN (Somalie) rappelle qu'à la session de 1977 sa délégation a déjà longuement exposé son point de vue sur l'article 12³. Aujourd'hui, elle appuie pleinement le paragraphe 3 qu'on propose d'y ajouter.

24. L'article 12 *bis* réaffirme un principe déjà consacré dans des résolutions des Nations Unies, celui de l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La réaffirmation de ce principe général du droit international se justifie tout spécialement dans une convention relative à la succession d'Etats en matière de traités. Il est à noter que l'article 12 *bis* est étroitement lié à l'article 12.

³ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. 1, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 127, 19e séance, par. 54 à 56.

25. Quant au projet de résolution relatif à l'article 30, la délégation somalienne estime qu'il est superflu, dans la mesure où existe déjà un mécanisme de règlement des différends. Cependant elle n'est pas opposée à ce projet, si tant est que ses auteurs ont en vue des situations particulières.

26. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation a toujours considéré que l'article 12 était étroitement lié à l'article 11. Non seulement les traités de frontière et les traités relatifs à un régime de frontière ne doivent pas être affectés par une succession d'Etats, mais cela vaut aussi pour les traités qui ont une assise territoriale et qui ont été conclus dans l'intérêt d'autres territoires et Etats. Il serait oiseux de se demander si l'article 12 relève de la codification ou du développement progressif du droit international. Dans un cas comme dans l'autre, il repose sur le même raisonnement que l'article 11 : les traités ayant une assise territoriale qui intéressent d'autres Etats suivent le territoire auquel ils se rattachent. C'est dans cette optique que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a toujours appuyé l'article 12.

27. En ce qui concerne le paragraphe 3 que l'on propose d'ajouter à l'article 12, M. Fleischhauer fait observer que les traités relatifs à l'établissement de bases militaires, navales ou aériennes ne rentrent pas du tout dans le cadre de cet article, et l'exception qu'il prévoit ne devrait pas être élargie. Toutefois, si la Conférence souhaitait ajouter un troisième paragraphe à l'article 12, la délégation de la République fédérale d'Allemagne accepterait cette disposition.

28. Quant à l'article 12 *bis*, il est le résultat d'un difficile compromis et repose sur des principes dont le contenu est mal défini. Cet article est rédigé en des termes imprécis qui risquent de susciter des interprétations divergentes. Mieux aurait valu s'y référer au droit international, comme il a été suggéré au Groupe officieux de consultations. En conséquence, la délégation de la République fédérale d'Allemagne se verra obligée de s'abstenir si l'article 12 *bis* est mis aux voix.

29. Se référant au projet de résolution relatif à l'article 30, M. Fleischhauer souligne que cet article contient une lacune en ce qui concerne les obligations conventionnelles incompatibles qui sont maintenues en vigueur conformément à ses dispositions dans les anciens Etats qui se sont unis. Le projet de résolution vise précisément cette situation, qui n'est pas automatiquement couverte par les dispositions sur le règlement des différends. Par conséquent, la délégation de la République fédérale d'Allemagne est favorable à l'adoption de ce projet de résolution.

30. M. KAKOOZA (Ouganda) estime que le projet de résolution à l'étude est inutile puisqu'un article sur le règlement des différends a déjà été adopté. Certes, le terme "différend" n'est pas défini à l'article 2, mais les désaccords visés dans le projet de résolution constitueraient des différends et seraient donc couverts par l'article relatif au règlement des différends. Pour la délégation ougandaise, aucune raison ne justifie ledit projet de résolution, si bien qu'elle ne peut pas l'appuyer.

31. M. LANG (Autriche), se référant à la déclaration faite par sa délégation à la session de 1977 au sujet de l'article 12⁴, dit que la délégation autrichienne reste d'avis qu'il faudrait adopter l'article 12 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international. Cependant, elle comprend les préoccupations qui ont été exprimées au sujet de l'établissement de bases militaires et de l'exploitation des ressources naturelles. C'est pourquoi elle est prête à accepter les textes proposés pour le paragraphe 3 de l'article 12 et pour l'article 12 *bis*. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 12, M. Lang rappelle que son pays s'est formellement engagé à ne pas permettre l'établissement de bases militaires étrangères sur son territoire. En ce qui concerne l'article 12 *bis*, il pense qu'il n'est pas indispensable de réaffirmer le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles, mais que cette réaffirmation est néanmoins acceptable, car elle place ce principe, ou plutôt ces principes, dans le cadre général du droit international, de sorte qu'ils n'apparaissent pas comme des objectifs politiques isolés, mais comme des éléments interdépendants du droit international. Il a pris note du fait qu'un des auteurs de la présente proposition avait déclaré au sein du Groupe officieux que le principe de la "table rase" ne s'appliquait pas aux obligations conventionnelles concernant les ressources naturelles partagées; du fait que de telles ressources sont communes à deux ou à plusieurs Etats, elles sont soumises à la règle de la continuité. La délégation autrichienne espère que le paragraphe 3 de l'article 12 et l'article 12 *bis* seront adoptés à une large majorité.

32. Enfin, M. Lang rappelle que sa délégation a déjà eu l'occasion de se féliciter de l'initiative prise de présenter un projet de résolution relatif aux régimes conventionnels incompatibles et qu'elle approuve ce projet.

33. M. MUSEUX (France) dit qu'il préférerait l'article 12 dans sa rédaction originale, en dépit de la marge d'imprécision qu'il comportait. Il craint en effet que toute adjonction à cet article, au lieu d'en améliorer le libellé, n'introduise de nouvelles incertitudes sur sa portée réelle. La délégation française n'a pas d'objection quant au fond à ce qu'il soit fait expressément mention des bases militaires, puisque le paragraphe 3 reprend l'interprétation donnée par la Commission du droit international. Mais la notion de bases "militaires" n'est pas un concept juridique, et le commentaire de la Commission du droit international ne peut constituer qu'une indication d'ordre général. S'il est vrai qu'un accord sur l'établissement d'une base n'est pas en tant que tel une obligation attachée au territoire, il reste que chaque cas doit être examiné à la lumière de ses caractéristiques et de sa véritable nature juridique.

34. En ce qui concerne l'article 12 *bis*, dont la rédaction n'est pas heureuse, la délégation française pense que s'il fallait dire quelque chose — ce qui ne lui paraît pas établi — il eût été préférable de faire expressément référence à la conformité au droit international. Elle ne pourra donc

⁴ *Ibid.*, p. 125 et 126, 19^e séance, par. 34 à 44.

appuyer cette disposition. Il est vrai cependant que les principes du droit international doivent s'interpréter conformément au droit international, et qu'en faisant référence à ces principes on renvoie par conséquent au droit international coutumier. Il n'existe d'ailleurs pas, en droit international, de principe qui puisse s'appliquer sans trouver ses limites dans des règles de droit. Mais si c'est là l'interprétation que la délégation française donnera de cette disposition, le libellé en est trop imprécis pour qu'elle puisse l'approuver.

35. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'article 12 est peut-être l'article qui a posé le plus de difficultés à la Commission du droit international. Les débats à la Commission plénière ont aussi fait ressortir la complexité de ses dispositions, mais le Groupe officieux de consultations pour sa part est parvenu à un résultat acceptable, avec le paragraphe 3 qu'il propose d'ajouter au texte de l'article 12. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, ce paragraphe se présente comme une clarification au sujet des bases militaires.

36. En revanche, le Groupe officieux de consultations n'est pas parvenu à un véritable consensus sur l'article 12 *bis*. Alors que l'idée d'ajouter une formule du genre "conformément au droit international" dans cette disposition avait recueilli un large appui, il a été malheureusement décidé de ne pas retenir cette formule dans le texte qui serait présenté à la Commission. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis ne peut l'appuyer. Elle interprète cependant les principes visés dans l'article 12 *bis* à la lumière de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Compte tenu de ces considérations, la délégation des Etats-Unis s'abstiendra lors du vote sur l'article 12 *bis*. Cela dit, elle comprend le lien étroit qui existe entre cette disposition et l'article 12 et reconnaît l'intérêt qu'elle présente pour les Etats nouvellement indépendants. Elle croit comprendre aussi que le principe de la "table rase" repris dans cette disposition s'appliquera essentiellement à la consommation, c'est-à-dire à l'exploitation des ressources naturelles et ne saurait viser les régimes territoriaux relatifs par exemple à l'accès à la mer, aux ports, aux droits de transit sur les fleuves, etc.

37. Passant au projet de résolution relatif à l'article 30, M. Rovine dit que ce texte a pour principal objet d'appeler l'attention sur le problème de l'incompatibilité d'obligations conventionnelles soulevé par l'article 30. Il s'agit simplement d'énoncer un fait objectif et non pas de laisser entendre que le problème relevé par la Conférence suscitera inévitablement des différends.

38. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) rappelle qu'à la session de 1977 sa délégation a fait savoir qu'à son avis les traités relatifs aux bases militaires n'entraient pas dans le cadre de l'article 12, qui ne sanctionnait en aucune façon le maintien de ces traités⁵. Le nouveau paragraphe 3 qui porte sur cette question ne pose pas de difficulté à la délégation

britannique, car il doit être considéré comme l'interprétation qu'il a été convenu de donner de l'article 12, afin de dissiper des doutes éventuels. C'est pourquoi la délégation britannique juge important de conserver le membre de phrase "ne s'appliquent pas" ("*do not apply*"), qui implique clairement que le paragraphe 3 ne saurait être interprété comme visant les obligations conventionnelles relatives à la démilitarisation d'une région donnée ou à d'autres régimes touchant l'utilisation d'une région donnée – limitations imposées aux activités militaires par exemple.

39. L'article 12 *bis* proposé soulève davantage de difficultés pour la délégation britannique, qui devra s'abstenir s'il est mis aux voix, parce que le libellé en est ambigu. La délégation britannique a eu l'occasion d'exposer son point de vue sur le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles à l'Assemblée générale et dans d'autres instances. Tout en reconnaissant l'existence de ce principe, elle estime que son application est régie par les principes du droit international qui, en dernière analyse, doivent pouvoir résoudre tout conflit éventuel entre ce principe de la souveraineté permanente et d'autres notions telles que celle de droits acquis. C'est dans ce sens qu'elle interprétera l'article 12 *bis*. Par ailleurs, il conviendra de tenir compte de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, qui décrit, dans la formule généralement acceptée la plus récente, la notion de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles ainsi que ses rapports avec le droit international. Sir Ian Sinclair rappelle par ailleurs qu'à l'origine la Commission du droit international avait inséré l'article 11 et l'article 12 – auquel est lié l'article 12 *bis* – dans la première partie du projet, dans l'idée qu'il fallait appliquer ces restrictions au principe de la "table rase" en général. Puis elle a rédigé le paragraphe 3 de l'article 33 prévoyant l'application de la règle de la "table rase" en cas de séparation de parties d'un Etat. Comme la Commission a décidé de supprimer le paragraphe 3 de l'article 33, les règles consacrées dans la quatrième partie du projet sont fondées maintenant exclusivement sur le principe de la continuité *ipso jure*. Dans ces conditions, il semble que, tout en ayant en principe une application générale, les articles 11, 12 et 12 *bis* doivent être interprétés et appliqués essentiellement, sinon exclusivement, à la lumière des dispositions de la troisième partie du projet, qui intéresse les Etats nouvellement indépendants.

40. En ce qui concerne le projet de résolution relatif à l'article 30, sir Ian Sinclair partage le point de vue du représentant des Etats-Unis.

41. M. EUSTATHIADÈS (Grèce) fait observer que l'on aurait pu penser que la question des bases militaires ne relevait pas d'un article traitant de régimes territoriaux. Mais en fait, il s'agissait surtout de savoir s'il convenait ou non d'évoquer cette question dans le projet. De l'avis de la délégation grecque, qui votera pour le nouveau paragraphe 3 de l'article 12, cette disposition est bienvenue.

42. Par ailleurs, c'est à juste titre que l'on a énoncé le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles dans un article distinct, bien que ce principe soit lié aux questions visées à l'article 12.

⁵ *Ibid.*, p. 130, 20e séance, par. 17.

43. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à voter tout d'abord sur l'article 12 bis (A/CONF.80/C.1/L.62, par. 3), puis sur le paragraphe 3 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 12 (A/CONF.80/C.1/L.62, par. 2), sur l'article 12 dans son ensemble et enfin sur le projet de résolution relatif à l'article 30 (A/CONF.80/C.1/L.62, par. 6).

Par 74 voix contre zéro, avec 12 abstentions, l'article 12 bis est adopté et renvoyé au Comité de rédaction, qui est également chargé de proposer un titre pour cet article.

Par 84 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3 de l'article 12 est adopté.

Par 86 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 12 dans son ensemble est adopté et renvoyé au Comité de rédaction, qui est également chargé de proposer un titre pour cet article.

44. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la cinquième séance plénière la Conférence a approuvé le texte de l'article 11, mais qu'elle ne s'est pas prononcée sur le titre de cet article, en attendant d'avoir achevé l'examen de l'article 12⁶. Par conséquent, la Commission devrait charger le Comité de rédaction de lui proposer un titre pour cet article.

Il en est ainsi décidé⁷.

45. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur le projet de résolution relatif à l'article 30.

Par 49 voix contre 8, avec 30 abstentions, le projet de résolution relatif à l'article 30 est adopté et renvoyé au Comité de rédaction, qui est également chargé de proposer un titre pour ce texte⁸.

ARTICLE 39 *ter* (Dispositions diverses) [projet d'article nouveau]

46. M. MONCAYO (Argentine) annonce que sa délégation retire l'amendement A/CONF.80/C.1/L.58 qu'elle avait proposé en vue d'ajouter au projet un article 39 *ter*.

Organisation des travaux

[Point 10 de l'ordre du jour]

47. M. RANJEVA (Madagascar) souhaiterait savoir à quelle date le Comité de rédaction compte achever ses travaux.

48. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction doit tenir encore au moins une séance pendant laquelle il espère achever ses travaux.

La séance est levée à 18 h 15.

56e SÉANCE

Lundi 21 août 1978, à 11 h 55

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TITRE ET LE TEXTE DES ARTICLES 6 ET 7 ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.80/C.1/5) (*fin**)

Article 7 (Application dans le temps de la présente Convention) (fin)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre, avant d'aborder les articles 2, 12 et 12 bis ainsi que la résolution relative à l'article 30, l'examen du titre et du texte de l'article 7 adoptés par le Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/5). A la 53e séance de la Commission, l'examen de l'article 7¹ a été ajourné en attendant les résultats de consultations officieuses, entre les Etats pour lesquels cet article présente un intérêt particulier, au sujet de l'amendement au paragraphe 3 proposé oralement par le Royaume-Uni au cours de la séance².

2. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que la convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1979. L'amendement de sa délégation au paragraphe 3 vise le cas d'un Etat nouvellement indépendant, formé après cette date, qui voudrait éventuellement faire une déclaration quant à l'application provisoire de la convention. Cet amendement a un caractère purement technique, et sir Ian Sinclair pense qu'à la suite des consultations mentionnées par le Président les délégations qui avaient exprimé des doutes précédemment n'auront plus d'objection contre ledit amendement.

⁶ *Ibid.*, p. 9 et 10, 5e séance plénière, par. 9 à 24.

⁷ Pour la suite des débats sur les articles 11, 12 et 12 bis, voir 56e séance, par. 37 à 43.

⁸ Pour la suite des débats sur le projet de résolution relatif à l'article 30, voir 56e séance, par. 44 et 45.

* Reprise des débats de la 53e séance.

¹ Voir 53e séance, par. 50 et 51.

² *Ibid.*, par. 41.